

# Comité départemental de suivi de la situation sanitaire

12 avril 2021 / 13 avril  
2021



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes  
Côte d'Azur



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Vaucluse



# Point sur la situation sanitaire dans le département



# Point de situation épidémiologique

## Incidence (nouveaux cas pendant une semaine)

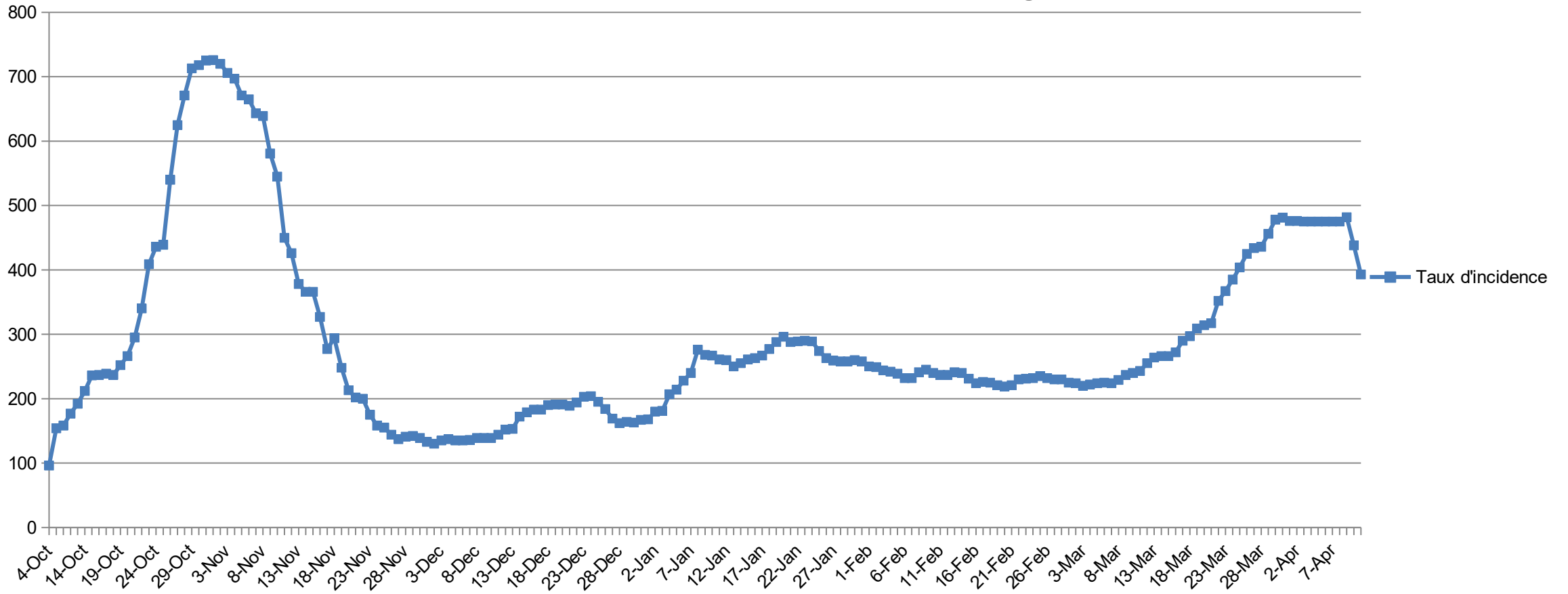
### Evolution du taux d'incidence :

Semaine 46 : 357 pour 100 000 habitants  
Semaine 47 : 177 pour 100 000 habitants  
Semaine 48 : 141 pour 100 000 habitants  
Semaine 49 : 135 pour 100 000 habitants  
Semaine 50 : 153 pour 100 000 habitants  
Semaine 51 : 191 pour 100 000 habitants  
Semaine 52 : 169 pour 100 000 habitants  
Semaine 53 : 181 pour 100 000 habitants  
Semaine 1 : 265 pour 100 000 habitants  
Semaine 2 : 267 pour 100 000 habitants  
Semaine 3 : 289 pour 100 000 habitants  
Semaine 4 : 258 pour 100 000 habitants  
Semaine 5 : 232 pour 100 000 habitants  
Semaine 6 : 240 pour 100 000 habitants  
Semaine 7 : 221 pour 100 000 habitants  
Semaine 8 : 230 pour 100 000 habitants  
Semaine 9 : 221 pour 100 000 habitants  
Semaine 10 : 266 pour 100 000 habitants  
Semaine 11 : 317 pour 100 000 habitants  
Semaine 12 : 436 pour 100 000 habitants  
**Semaine 13 : 482 pour 100 000 habitants**  
**Semaine 14 : 393 pour 100 000 habitants**

Passage en  
vigilance renforcée

**Incidence reste élevée** Compte tenu du lundi de Pâques férié en début de semaine 14 au cours duquel peu de tests ont pu être réalisés, nous attirons votre attention sur le fait que cela impacte les taux de dépistage et d'incidence. La baisse observée doit donc être regardée avec prudence.

## Taux d'incidence COVID-19 par semaine glissante

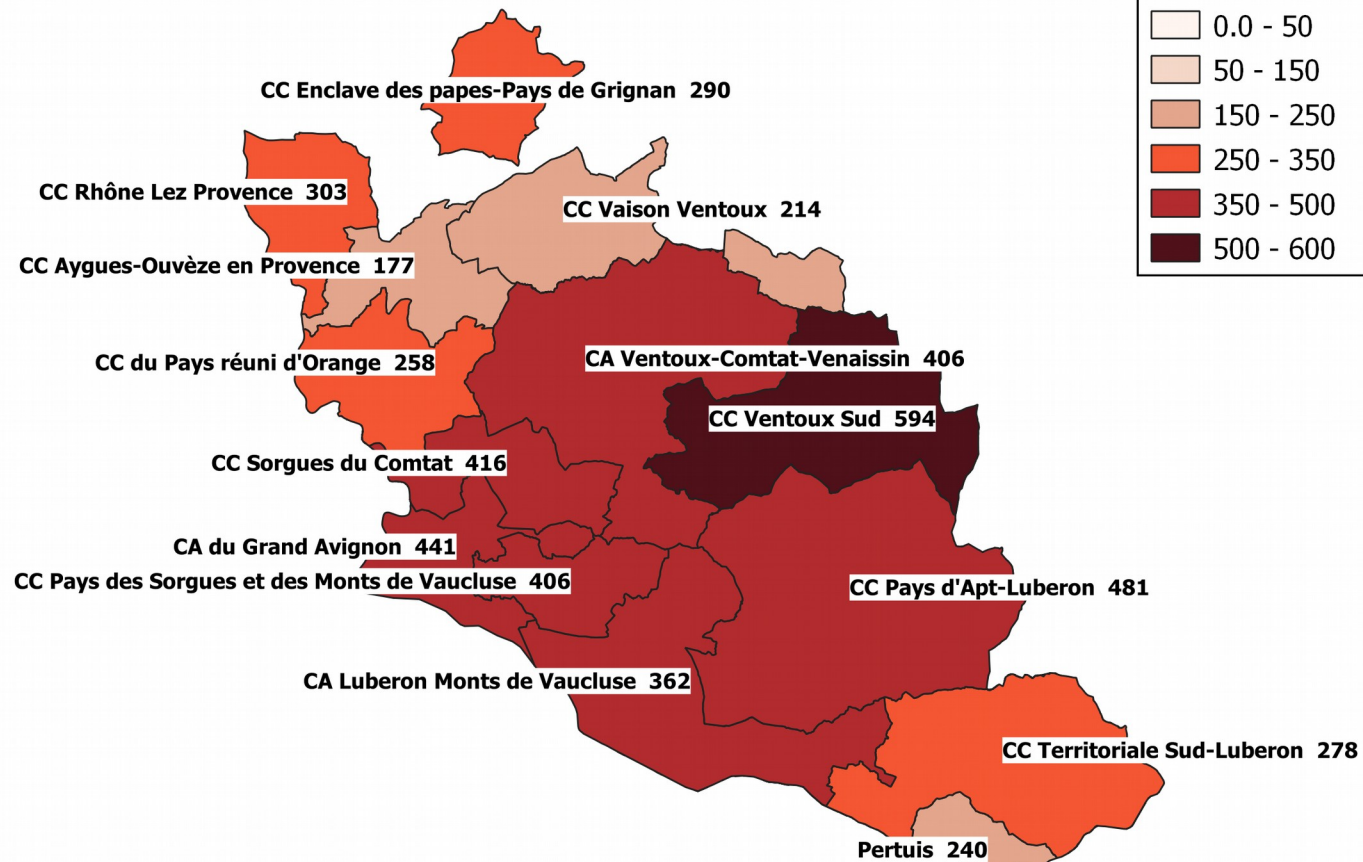


## Point de situation épidémiologique

Un virus  
circulant  
partout en  
Vaucluse

Période analysée : 2021-04-05 - 2021-04-11 / Semaine 14	TOUS AGES				65 ANS ET PLUS			
	TEST	POS	INC	TX POS	TEST	POS	INC	TX POS
EPCI								
CA du Grand Avignon (COGA)	6624	854	441	12,9	1076	95	232	8,8
CA Ventoux-Comtat-Venaissin (COVE)	2480	283	406	11,4	456	49	290	10,8
CA Luberon Monts de Vaucluse	2009	201	362	10	391	40	303	10,3
CC des Sorgues du Comtat	1569	205	416	13,1	243	22	214	9,1
CC du Pays Réuni d'Orange	1233	116	258	9,4	184	23	233	12,5
CC du Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse	1270	136	406	10,7	272	23	294	8,5
CC Pays d'Apt-Luberon	1178	143	481	12,1	266	27	320	10,2
CC Territoriale Sud-Luberon	782	70	278	8,9	130	6	112	4,7
CC Rhône Lez Provence	787	73	303	9,2	144	8	149	5,6
CC Enclave des Papes-Pays de Grignan	571	67	290	11,7	115	9	146	7,9
CC Aygues-Ouvèze en Provence (CCAOP)	488	34	177	7	63	6	146	9,2
CC Vaison Ventoux	458	36	214	7,8	140	5	104	3,8
CC Ventoux Sud	372	56	594	15	56	15	691	26,6
Pertuis	456	49	240	10,70%	80	4	89	4,90%

## Taux d'incidence pour 100 000 hab. par EPCI du 5 avril au 11 avril 2021



Taux d'incidence départemental pour la semaine 14 : 393 (non consolidé)

# Point de situation épidémiologique

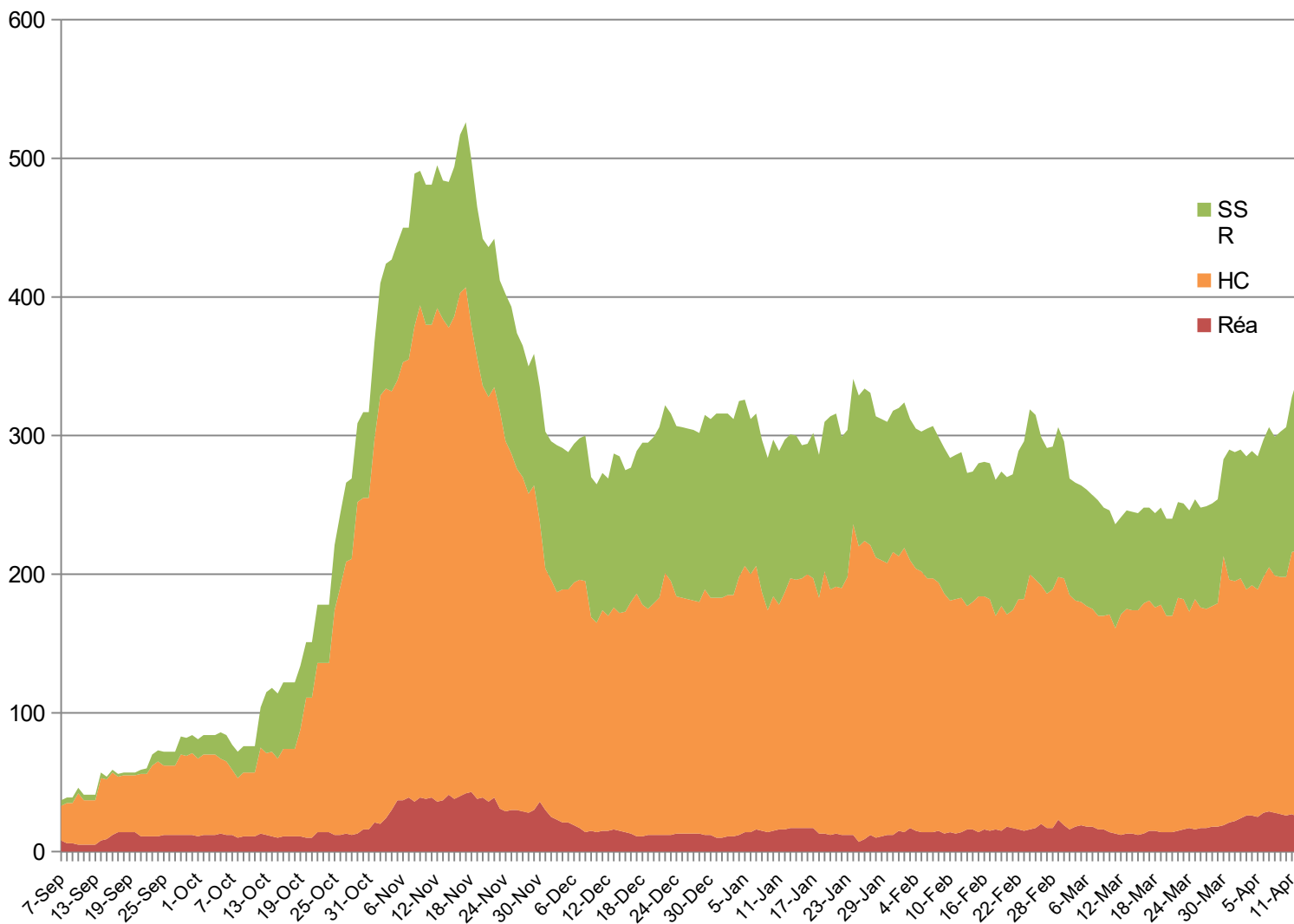
Données arrêtées sur les extractions réalisées le 12/04 à 13h20

**Rappel** : Le **pic** du nombre de personnes hospitalisées pour Covid a eu lieu le **17 novembre**, avec **526 personnes hospitalisées**.

**Aujourd'hui 342 personnes sont hospitalisées** dont :

- 25 en réanimation et soins intensifs
- 192 en hospitalisation conventionnelle
- 125 en soins de suite et réadaptation.

Tous Patients hospitalisés (Réa, SI, SC, HC, Urgences, SSR, USLD)



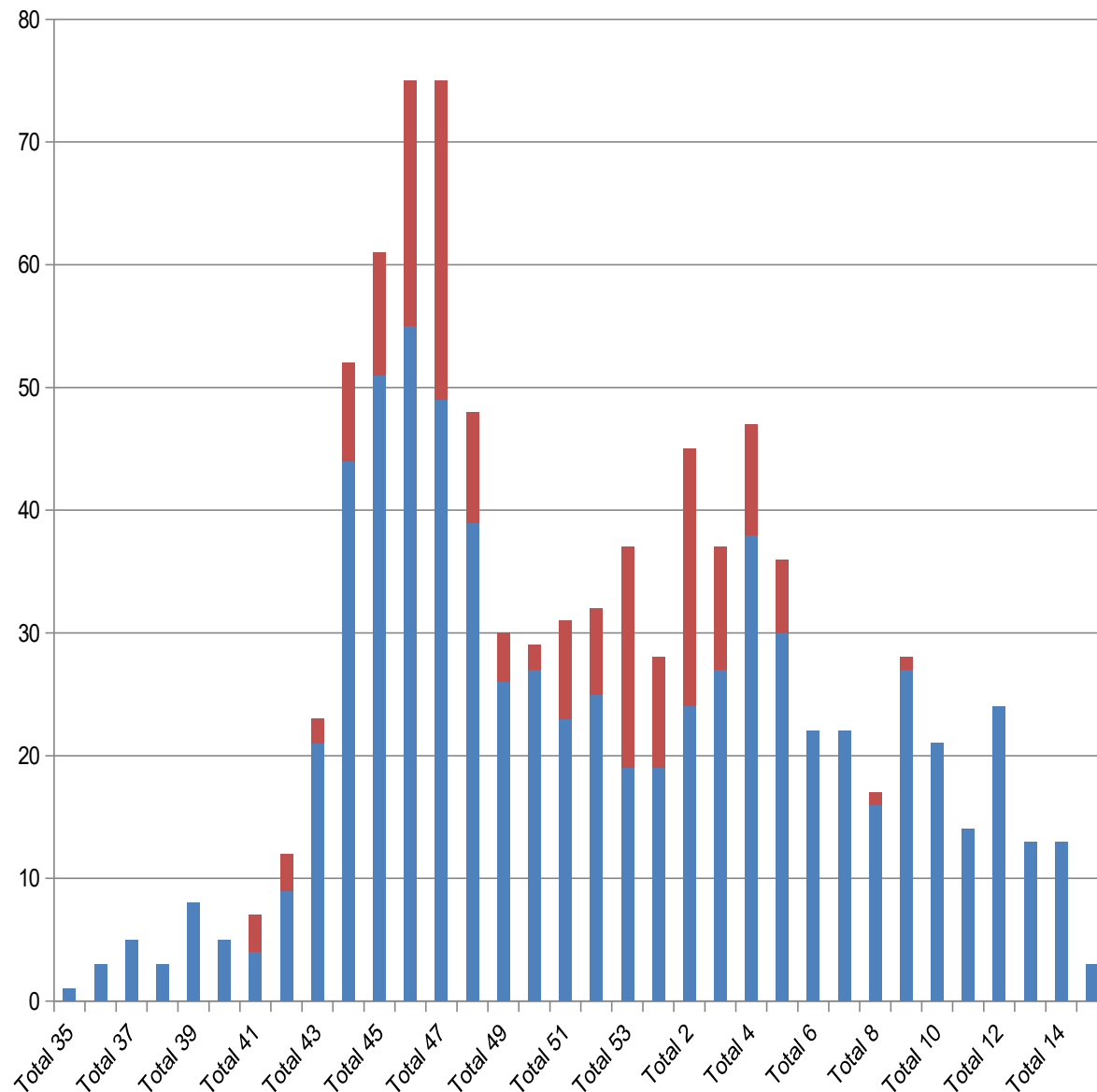
# Point de situation épidémiologique

*Données arrêtées sur les extractions  
réalisées le 12/04 à 13h20.*

**950 décès** en tout depuis le  
début de l'épidémie :

- **767 décès au total à l'hôpital**, dont 13 la semaine 14; **3** semaine en cours
- **183 en EHPAD**, (données S12 en cours de consolidation)

Nombre de décès Covid par semaine en Vaucluse en EHPAD et à l'hôpital





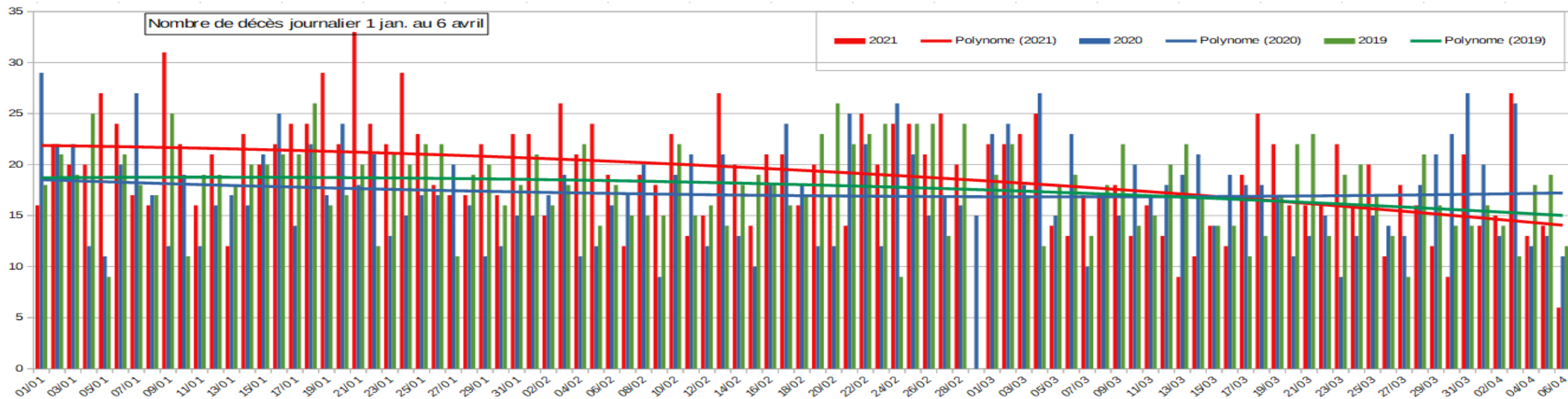
# Evolution de la mortalité dans le Vaucluse

## 1 janvier au 6 avril

(données Insee non consolidées)

le nombre de décès a augmenté de 9,7 % par rapport à 2020 et de 7,4 % par rapport à 2019, année hors Covid.  
L'accroissement de la mortalité s'est produit principalement au mois de janvier.

Nombre de décès			Evolution nombre de décès		
2021	2020	2019		2021/2020	2021/2019
1837	1675	1711	Evolution	9,67 %	7,36 %
673	550	582	Evolution janvier	22,36 %	15,64 %
1164	1125	1129	Evolution à partir de fév.	3,47 %	-0,35 %



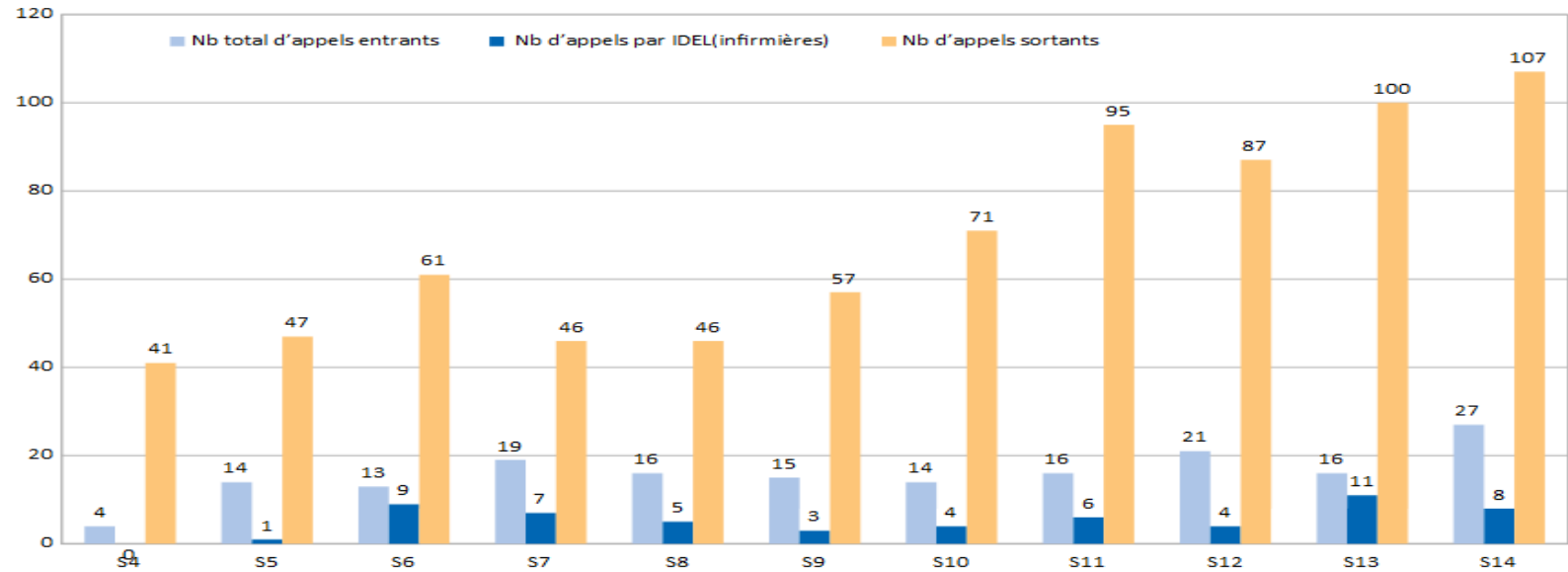
# Activité de la cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI)

L'isolement des personnes positives et de leurs cas contacts est au cœur de la stratégie « *Tester - Alerter- Protéger* » .

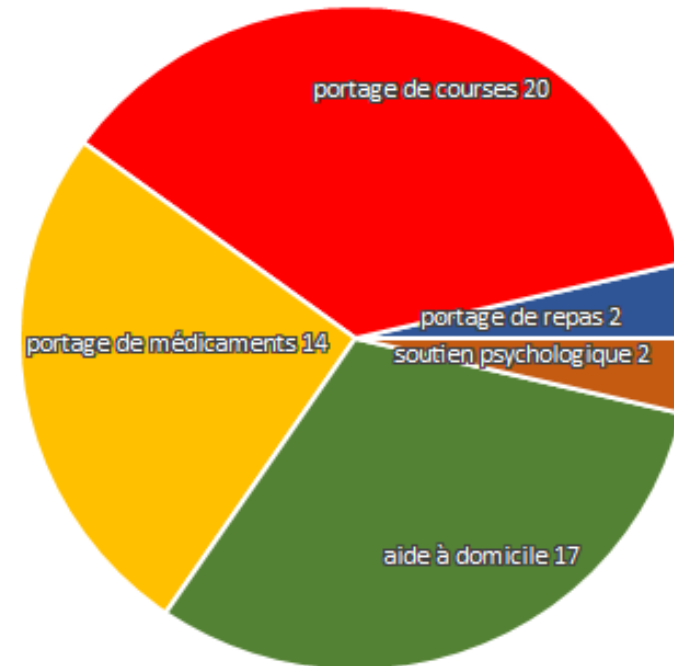
L'accompagnement social, matériel et psychologique des personnes dans l'isolement est assuré, dans chaque département, par une cellule territoriale d'appui à l'isolement.

Dans le Vaucluse, cette plate-forme est déléguée à l'association « Entraide Pierre Valdo ».

Nb et nature des appels CTAI depuis le 25/01/2021



S14 - Requêtes formulées par les personnes malades, par type de demandes



# Situation en milieu scolaire

Comité départemental de suivi  
de la situation sanitaire  
29 & 30 mars 2021



# Milieu scolaire

## Calendrier

## Pour nos enfants

5

AVRIL

1 semaine  
de cours  
à la maison  
pour les écoles,  
collèges et lycées

12

AVRIL

2 semaines  
de vacances  
simultanées  
pour les 3 zones

26

AVRIL

Retour en classe  
pour les  
maternelles  
et primaires

Cours à la maison  
pour les collèges  
et lycées

3

MAI

Retour en classe  
pour les collèges  
et lycées

# Milieu scolaire

Durant les vacances scolaires, l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de crise et à la continuité de la vie de la Nation est assuré par les collectivités territoriales.

56 centres d'accueil pour une capacité totale de 1740 places.

# VACCINATION

Comité départemental de suivi  
de la situation sanitaire  
29 & 30 mars 2021

 ars  
Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes  
Côte d'Azur

# ETAT DES LIEUX

(Données GEODE arrêtées le  
10/04/2021)

## DEPLOIEMENT DE LA CAMPAGNE VACCINALE

Depuis le déploiement de la campagne vaccinale :

- **86 805 personnes** ont reçu au moins une dose de vaccin dans le département , soit près de 15,5 % de la population.
- 29 850 personnes ont reçu deux doses de vaccin

Les résidents en EHPAD – USLD – Résidences seniors représentent 5,9% de la population vaccinée dans le département.

ACCELERATION

DEPLOIEMENT DE LA  
CAMPAGNE VACCINALE

**Réception de 17550 doses** pour le département cette semaine

**Brigade mobile vaccinale** (SDIS et Ordre des Médecins 84) et **Vaccinobus** (Conseil régional) :

Depuis le déploiement :

- environ **900** premières injections réalisées
- environ **200** secondes injections réalisées

Ouverture le **9 avril** d'un **centre de vaccination départemental à grande capacité à Montfavet** (objectif de 6 000 vaccinations par semaine).



# Centres de vaccination Covid-19 en Vaucluse

uniquement sur rendez-vous Au 08/04/21

**Centre de vaccination de Bollène**  
Salle Georges Brassens  
2483, Avenue Jean Moulin  
Le lundi : 14h-17h  
Du mardi au vendredi : 9h-12h  
04 65 79 65 79  
[Prendre rendez-vous ici](#)

**CH d'Orange**  
Avenue de Lavoisier  
Du lundi au vendredi : 13h-18h  
04 90 11 23 23 / [Prendre rendez-vous ici](#)

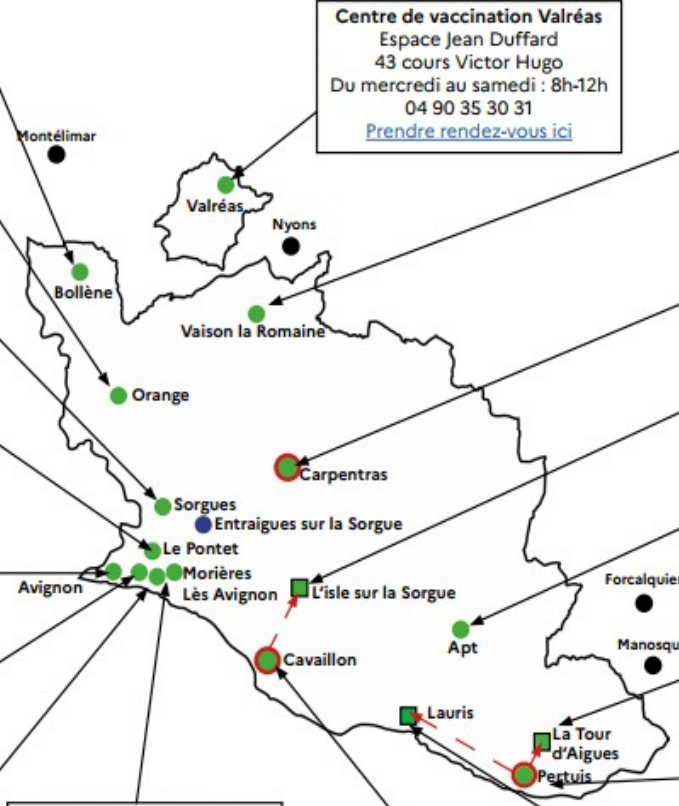
**Centre de vaccination de Sorgues (MSP)**  
Salle René Varoqui, Chemin de Lucette  
du lundi au vendredi : 9h-13h  
04 23 10 06 90 / [Prendre rendez-vous ici](#)

**SOS Médecins - Le Pontet**  
1, rue de la rose des vents  
Du lundi au samedi : 9h-12h / 14h-18h  
07 77 45 37 92 / [Prendre rendez-vous ici](#)

**CH d'Avignon**  
305, rue Raoul Follereau  
Du lundi au samedi : 9h-17h  
04 32 75 96 90 / [Prendre rendez-vous ici](#)

**CPTS Grand Avignon**  
Château de la Barbière  
8, Avenue du Roi Soleil  
Mardi, mercredi, jeudi : 9h-17h /  
vendredi & samedi : 9h-13h (samedi à  
confirmer) / lundi fermé  
08 00 73 00 87 / [Prendre rendez-vous ici](#)

**Centre de vaccination à vocation  
départementale / Avignon**  
Salle polyvalente de Montfavet  
24 rue Félicien Florent  
Du lundi au samedi : 8h30-19h  
04 32 40 33 31 / [Prendre rendez-vous ici](#)



**Centre de vaccination Valréas**  
Espace Jean Duffard  
43 cours Victor Hugo  
Du mercredi au samedi : 8h-12h  
04 90 35 30 31  
[Prendre rendez-vous ici](#)

**Maison des associations de Vaison**  
Quai de Verdun  
Mardi et jeudi : 9h-13h / 14h - 18h  
Mercredi et vendredi : 9h - 13h  
04 90 28 77 39 / [Prendre rendez-vous ici](#)

**CH de Carpentras**  
CPTS Synapse Comtat Venaissin  
24, rond point de l'amitié  
Du lundi au vendredi : 9h-17h  
04 23 10 03 38 / [Prendre rendez-vous ici](#)

**CH de L'isle sur la sorgue**  
Place des frères Brun  
Du lundi au vendredi 8h-13h / 14h-18h  
04 90 38 96 53 / [Prendre rendez-vous ici](#)

**Centre Hospitalier d'Apt**  
225, avenue de Marseille  
Du lundi au vendredi : 13h-18h  
04 90 04 34 01 / [Prendre rendez-vous ici](#)

**MSP Les glycines La Tour d'Aigues**  
CPTS Santé Lub  
Salle polyvalente du Pays d'Aigues  
Le lundi : 14h-18h  
Du mardi au vendredi : 9h-17h  
09 72 50 27 00 / [Prendre rendez-vous ici](#)

**Maison de la culture et des associations  
de Pertuis / CPTS Santé Lub**  
167, rue Résini  
Du lundi au vendredi : 10h-12h / 14h-18h  
Le samedi : 10h-12h  
09 72 50 27 00 / [Prendre rendez-vous ici](#)

**CPTS Grand Avignon**  
Morières-lès-Avignon  
Espace Robert Dion  
2-134 Chemin du Clos Neuf  
du lundi au vendredi : 13h-17h  
+ mardi : 9h-12h  
04 84 51 22 12  
[Prendre rendez-vous ici](#)

**CH de Cavaillon**  
CPTS Cerebellum  
119, avenue Georges  
Clémenceau  
Du lundi au vendredi :  
9h-13h / 14h-17h  
04 90 78 85 34  
[Prendre rendez-vous ici](#)

**CPTS Santé Lub / Lauris**  
Foyer rural, rue de la mairie  
Du lundi au vendredi :  
10h-12h / 13h-15h  
Le samedi : 10h-12h  
09 72 50 27 00  
[Prendre rendez-vous ici](#)

- Centres ouverts
- Ouverture du centre le 13 avril 2021
- Centres de référence
- Centres annexes
- Centres ouverts à proximité

# ACCELERATION

# DEPLOIEMENT DE LA CAMPAGNE VACCINALE

ACCELERATION

DEPLOIEMENT DE LA  
CAMPAGNE VACCINALE

## Élargissement des personnels soignants habilités à vacciner par le Décret n° 2021-325 du 26 mars 2021

- Les infirmiers
- Les pharmaciens des PUI, des laboratoires d'analyse et des SDIS
- Les chirurgiens dentistes
- Les professionnels et les étudiants en santé
- Les techniciens de laboratoire
- Les manipulateurs d'électroradiologie médicale
- Les vétérinaires
- Les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires
- Les sapeurs-pompiers de Paris
- Les marins-pompiers de Marseille
- Les sapeurs-sauveteurs des formations militaires de la sécurité civile de la DGSCGC

# ACCELERATION

## ELARGISSEMENT DES CIBLES VACCINALES

### **ANNONCES PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE (31/03/21)**

- **La vaccination contre le Covid-19 sera élargie à toutes les personnes âgées de plus de 60 ans le 16 avril, (Vaccin Pfizer ou Moderna)**
- **puis à toutes celles de plus de 50 ans le 15 mai.**

### **ANNONCES MINISTRE DE LA SANTE (11/04/2021)**

- **Lundi 12/04/2021 : Ouverture de la vaccination à tous les Français âgés de 55 ans ou plus (Vaccin Astrazeneca ou Johnson & Johnson)**

ACCELERATION

NOUVELLES  
RECOMMANDATIONS

Modalités d'administration des rappels

**1. Pour les personnes de moins de 55 ans ayant déjà reçu une première dose de vaccin AstraZeneca**

- Pas de 2<sup>de</sup> dose de vaccin AstraZeneca dans un délai de 12 semaines après la première dose ;
- Administration d'une dose de vaccin à ARNm (Pfizer-BioNTech ou Moderna) 12 semaines après la première dose de vaccin AstraZeneca.

**2. A compter du mercredi 14 avril :** Délai de 6 semaines (42 jours) à respecter entre l'administration des deux doses pour les vaccins à ARN messenger (Pfizer-BioNTech et Moderna)

**3. Une troisième dose de vaccin est recommandée pour les personnes immunodéprimées (Pfizer-BioNTech, Moderna)**

# NOUVELLES MESURES ADMINISTRATIVES

# Renforcement des mesures de lutte contre l'épidémie à compter du 6 avril

Décret n°2021-384 du 2 avril 2021

## REGIME DE COUVRE FEU DE 19H à 6h

### RESTRICTION DES DÉPLACEMENTS EN JOURNÉE

#### **Déplacements en journée limités à l'exception des motifs suivants :**

- Pour les mêmes motifs que pendant le couvre-feu ;
- Pour des déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle ou pour des livraisons à domicile ;
- Pour des déplacements pour effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes ou pour les besoins de prestations de services ;
- Pour des déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile ;
- Pour des déplacements pour se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ;
- Pour des déplacements à destination ou en provenance d'un lieu de culte ;
- Pour des déplacements de participation à des rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui ne sont pas interdits en application du décret.
- Pour des déplacements liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective dans un rayon maximal de dix kilomètres autour du domicile

**Dans un rayon de 10km** : déplacements dérogatoires liés soit à la promenade, soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective.

**Dans la limite du département ou d'un rayon de 30k** : effectuer des achats de première nécessité, des retraits de commandes, des livraisons à domicile ; se rendre dans un lieu de culte ou se rendre dans un service public, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance

**Aucun déplacement inter-régional n'est autorisé après le lundi 5 avril, sauf motif impérieux.**

# Renforcement des mesures de lutte contre l'épidémie à compter du dimanche 4 avril

Circulaire mesures de freinage renforcées à compter du 4 avril en Vaucluse

## COMMERCES

**Sur les marchés, couverts ou non, seuls les étals alimentaires ou proposant la vente de fleurs, graines, semences et plants d'espèces fruitières ou légumières sont autorisés.**

**Par arrêté préfectoral 2021/03-09 du 26 mars 2021, les centres commerciaux et galeries marchandes attenantes de plus de 10 000 m<sup>2</sup> sont fermés dans le département, sauf pour les activités suivantes :**

- Commerce de produits surgelés ;
- Commerce d'alimentation générale ;
- Supérettes ;
- Supermarchés ;
- Magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire ;
- Hypermarchés ;
- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé ;
- Boulangerie et boulangerie-pâtisserie ;
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé.

**Dans les grandes surfaces de plus de 10 000m<sup>2</sup> fermées, les commerces de détail et de gros spécialisés dans la vente de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres et les jardinerie peuvent accueillir les professionnels du secteur concerné sur présentation de leur carte professionnelle.**

** Enfin, l'accueil du public pour les services de transaction ou de gestion immobilières ne sont plus autorisés dans les ERP (article 28 du décret).**

# Renforcement des mesures de lutte contre l'épidémie à compter du dimanche 4 avril

Circulaire mesures de freinage renforcées à compter du 4 avril en Vaucluse

## EDUCATION, SPORTS ET LOISIRS

- ⊘ L'accueil des élèves dans les établissements d'enseignement ainsi que dans les services d'hébergement, d'accueil et d'activités périscolaires est suspendu :
  - Jusqu'au 25 avril 2021 inclus dans les écoles maternelles et élémentaires ;
  - Jusqu'au 2 mai 2021 inclus dans les collèges et les lycées, et les centres de formation d'apprentis.
- ⊘ L'accueil des enfants dans les accueils collectifs de mineurs est également suspendu jusqu'au 25 avril 2021.

Pendant le temps scolaire, un accueil est assuré au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire. Un accueil est assuré au profit des enfants âgés de trois à seize ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

**A l'université**, l'accueil des étudiants est autorisé pour les motifs suivants :

- activité de **soutien pédagogique** dans la limite de 20 % de la jauge habituelle de l'établissement ;
- accès aux **bibliothèques** et centres de documentation ;
- accès aux **laboratoires** et unités de doctorants ;
- accès aux **services administratifs**, de **médecine préventive** et **services sociaux** sur rendez-vous ;
- accès aux activités de **restauration** des CROUS ;

**Jusqu'au 2 mai 2021 inclus, les épreuves des examens se déroulent à distance.**



# Renforcement des mesures de lutte contre l'épidémie à compter du dimanche 4 avril

Circulaire mesures de freinage  
renforcées à compter du 4 avril  
en Vaucluse

## EDUCATION, SPORTS ET LOISIRS

### **Dans les établissements sportifs couverts (type X) :**

- ⊘ Suspension accueil des groupes scolaires
  - Exception : accueil d'enfants de **personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap** (sans activité sportive)

### **Dans les établissements de plein air (type PA)**

- ⊘ Suspension accueil des groupes scolaires
  - Exception : accueil d'enfants de **personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap** (y compris activité sportive)

### **Dans les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (type L) :**

- ⊘ Suspension accueil des groupes scolaires
  - Exception : accueil d'enfants de **personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire et enfants en situation de handicap** (y compris activité sportive)

# Renforcement des mesures de lutte contre l'épidémie à compter du dimanche 4 avril

Circulaire mesures de freinage renforcées à compter du 4 avril en Vaucluse

## MESURES COMPLEMENTAIRES LOCALES

Une série de **mesures complémentaires** destinées à lutter contre la propagation de l'épidémie entrent en vigueur en Vaucluse à compter du dimanche 4 avril 2021 pour une durée de 4 semaines :

Le **port du masque** reste obligatoire **dans toutes les communes** du département, pour toutes les personnes de onze ans et plus, **sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public.**

**En complément de l'interdiction de la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que dans les bars, restaurants et hôtels, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente de repas (article 3-1 du décret du 29 octobre 2020), la consommation d'alcool sur la voie publique** et dans les espaces ouverts au public est également interdite par arrêté préfectoral. Les **buvettes et points de restauration debout** sont **fermés** dans les établissements recevant du public debout et/ou itinérant dont l'ouverture n'est pas interdite par le décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ainsi que dans l'espace public couvert ou de plein air.

- **la diffusion de musique** amplifiée sur la voie publique est interdite.

- **les activités dansantes** dans tous les établissements recevant du public dont l'ouverture n'est pas interdite ainsi que dans l'espace public couvert ou non, demeurent interdites.

- **la livraison à domicile après 22h est interdite.**

- les **braderies, vides-greniers, brocantes, ventes au déballage et foires** sont également interdites.

**L'ensemble de ces mesures sont applicables pour une durée de 4 semaines, jusqu'au dimanche 2 mai 2021 inclus.**

Les **forces de sécurité intérieure** seront mobilisées dès ce week-end pour s'assurer du **strict respect** de ces dispositions. Une tolérance sera toutefois accordée pour les déplacements de longue distance pour rejoindre leur lieu de résidence jusqu'au 5 avril 2021 inclus

# MESURES DE SOUTIEN A L'ECONOMIE



# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

# Les mesures de soutien à l'économie

## Prise en charge des coûts fixes des entreprises

[Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#)

Dans le cadre du fonds de solidarité, une aide complémentaire au volet 1 à destination des entreprises est créée pour compenser leurs charges fixes. Cette aide peut couvrir, dans la limite de 10 millions d'euros, 70 % des charges fixes non couvertes par des contributions aux recettes des entreprises de plus de 50 salariés et 90 % pour les petites entreprises.

### Périodicité de versement

Cette aide est versée de manière bimestrielle sur une période de 6 mois :

- Première période d'éligibilité: janvier – février ;
- Deuxième période d'éligibilité: mars – avril ;
- Troisième période d'éligibilité : mai – juin .

### Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité de cette aide « coûts fixes » diffèrent en fonction de la catégorie de l'entreprise :

# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

# Les mesures de soutien à l'économie

## Prise en charge des coûts fixes des entreprises

[Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#)

### Cas n° 1 : Pour les entreprises de taille importante

- 1 Avoir perçu le fonds de solidarité pour au moins un des deux mois de la période d'éligibilité;
- 2 Avoir été créée au moins deux ans avant le premier jour de la période d'éligibilité;
- 3 Avoir une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période d'éligibilité (c'est-à-dire sur la période de deux mois) par rapport au chiffre d'affaires réalisé sur la période de référence correspondant aux deux mêmes mois de l'année 2019;
- 4 Avoir un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) négatif sur la période d'éligibilité;

# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

# Les mesures de soutien à l'économie

## Prise en charge des coûts fixes des entreprises

[Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#)

### Cas n° 1 : Pour les entreprises de taille importante

5 Avoir un chiffre d'affaires (CA) mensuel de référence supérieur à 1 M€ pour au moins un des deux mois de la période éligible, ou avoir réalisé en 2019 un chiffre d'affaires annuel supérieur à douze millions d'euros, ou faire partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros, sous réserve d'être dans une des situations suivantes :

- être interdite d'accueil du public de manière ininterrompue au cours de la période d'éligibilité, sur au moins un mois calendaire parmi les deux mois de la période d'éligibilité;
- ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021;
- ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021;
- ou exercer son activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 précité ;
- ou exercer son activité principale dans le commerce de détail et avoir au moins un de ses magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption sur au moins un mois calendaire parmi les deux mois de la période éligible.

# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

# Les mesures de soutien à l'économie

## Prise en charge des coûts fixes des entreprises

[Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#)

### Cas n° 1 : Pour les entreprises de taille importante

5 Avoir un chiffre d'affaires (CA) mensuel de référence supérieur à 1 M€ pour au moins un des deux mois de la période éligible, ou avoir réalisé en 2019 un chiffre d'affaires annuel supérieur à douze millions d'euros, ou faire partie d'un groupe dont le chiffre d'affaires annuel 2019 est supérieur à douze millions d'euros, sous réserve d'être dans une des situations suivantes :

- être interdite d'accueil du public de manière ininterrompue au cours de la période d'éligibilité, sur au moins un mois calendaire parmi les deux mois de la période d'éligibilité;
- ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021;
- ou exercer son activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 2 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité dans sa rédaction en vigueur au 11 mars 2021;
- ou exercer son activité principale dans le commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles, ou la location de biens immobiliers résidentiels, et sont domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret du 30 mars 2020 précité ;
- ou exercer son activité principale dans le commerce de détail et avoir au moins un de ses magasins de vente situé dans un centre commercial comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public sans interruption sur au moins un mois calendaire parmi les deux mois de la période éligible.

# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

Les mesures  
de soutien à  
l'économie

## Prise en charge des coûts fixes des entreprises

[Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#)

### Cas n°2 : Pour les petites entreprises des secteurs ayant des coûts fixes élevés

- 1 Avoir perçu le fonds de solidarité pour au moins un mois des deux mois de la période d'éligibilité ;
- 2 Avoir été créée au moins deux ans avant le premier jour de la période d'éligibilité ;
- 3 Avoir une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur la période d'éligibilité (c'est-à-dire sur la période de deux mois) par rapport au chiffre d'affaires réalisé sur la période de référence correspondant aux deux mêmes mois de l'année 2019 ;
- 4 Avoir un Excédent Brut d'Exploitation (EBE) négatif sur la période d'éligibilité ;



# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

# Les mesures de soutien à l'économie

## Prise en charge des coûts fixes des entreprises

### [Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#)

#### Cas n°2 : Pour les petites entreprises des secteurs ayant des coûts fixes élevés

5 Pas de condition de chiffre d'affaires mais l'activité principale de l'entreprise doit être exercée dans l'un des secteurs suivants :

- Restauration traditionnelle domiciliée dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret n° 2020- 371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité;
- Hôtels et hébergements similaires domiciliés dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret précité;
- Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée dans le cas des entreprises domiciliées dans une commune mentionnée à l'annexe 3 du décret précité;
- Gestion d'installations sportives couvertes et activité des centres de culture physique;
- Autres activités récréatives et de loisirs en salles couvertes;
- Gestion des jardins botaniques et zoologiques;•Établissements de thermalisme;
- Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes.

# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

# Les mesures de soutien à l'économie

## Prise en charge des coûts fixes des entreprises

[Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#)

### Liquidation de l'aide

- Le principe Le montant de l'aide « coûts fixes » au titre de la période d'éligibilité est ainsi déterminé :  $(EBE) \times 70\%$

- Pour les micro ou petites entreprises, l'aide est calculée en application de la formule suivante :  $(EBE) \times 90\%$

Une petite entreprise est définie comme une entreprise qui compte moins de 50 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

Une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui compte moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas deux millions d'euros. Si la petite ou micro-entreprise appartient à un groupe, le calcul de l'effectif se fait au niveau de l'ensemble des sociétés du groupe. L'aide « coûts fixes » est plafonnée à 10 M€ sur l'année 2021.

Une entreprise peut atteindre ce plafond dès sa première demande d'aide pour la période janvier – février 2021 ou sur les deux premières périodes (janvier - février et mars - avril) ou sur toute la période de 6 mois. Le plafond est calculé au niveau du groupe.

# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

# Les mesures de soutien à l'économie

## Prise en charge des coûts fixes des entreprises

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE			
SIREN			
		TOTAL En euros Mois 1	TOTAL En euros Mois 2
PRODUITS D'EXPLOITATION	Chiffres d'affaires nets (compte P.C.G. 70*)		
	Subventions d'exploitation (compte P.C.G. 74*) (y.c. aides versées Fonds de solidarité de la période)		
	<b>TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)</b>		
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats consommés (compte P.C.G. 60*)		
	Autres achats et charges externes (compte P.C.G. 61* et 62*)		
	Impôts, taxes et versements assimilés (compte P.C.G. 63*)		
	Salaires, traitements et charges sociales (compte P.C.G. 64*)		
	<b>TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)</b>		
<b>EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION (I – II)</b>			

**EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION POUR LA PERIODE ELIGIBLE**

	Taux	Montant aide Coûts fixes avant plafond
Pour les entreprises justifiant d'un CA supérieur à 1 M€ et ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou ayant subi une perte de CA > 50 % et exerçant leur activité principale dans un des secteurs mentionné aux annexes 1 ou 2 du décret du 30 mars n° 2020-371	70%	
Pour les petites entreprises au sein du règlement (CE) n° 70/2001 de la commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur mentionné à l'annexe 1 du décret 24 mars 2021 n° 2021-310	90%	

# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

# Les mesures de soutien à l'économie

## Prise en charge des coûts fixes des entreprises

### [Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021](#)

#### **Dates de dépôt**

##### Pour la première période éligible (janvier - février 2021)

- Dépôt dans un délai de 15 jours suivant le versement du FDS au titre du mois de février si l'entreprise y est éligible,
- ou dans un délai d'un mois suivant la publication du décret relatif à l'aide «coûts fixes» 25/04/2021.

##### Pour les autres périodes

- Dépôt dans un délai de quinze jours après le versement du 2ème mois de l'aide de la période
- ou dans le mois qui suit période si l'entreprise n'a pas bénéficié du FDS volet 1 pour le 2ème mois de la période (respectivement 31 mai et 31 juillet 2021).

#### **Pièces à produire à l'appui de la demande**

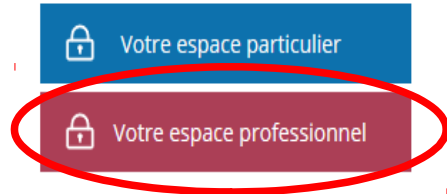
- 1 attestation d'un expert-comptable, tiers de confiance selon le modèle mis en ligne sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr); [cliquez ici](#)
- 1 déclaration sur l'honneur de l'entreprise attestant qu'elle remplit les conditions prévues dans le décret n° 2021-310 du 24 mars 2021 selon le modèle mis en ligne sur le site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr); [cliquez ici](#)
- Balances générales 2021 et 2019 (période de référence); [cliquez ici](#)
- Le calcul de l'EBE; [cliquez ici](#)
- Le cas échéant une convention

# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

# Les mesures de soutien à l'économie

## Prise en charge des coûts fixes des entreprises

### Dépôt du formulaire sur l'espace professionnel



- Les informations à renseigner sur ce formulaire sont limitées car l'instruction s'appuie principalement sur les pièces justificatives jointes à la demande.

- Aucun calcul automatique de l'aide n'a été intégré dans le formulaire.

- Il est obligatoire d'inclure a minima une PJ pour permettre de valider le dépôt du dossier, mais sur le plan fonctionnel toutes les PJ doivent être jointes au formulaire pour que ce dernier soit valide.

La mise en paiement des aides sera réalisée avec une périodicité bimensuelle.

[Comment créer son espace professionnel](#)

[Comment saisir son formulaire coûts fixes](#)

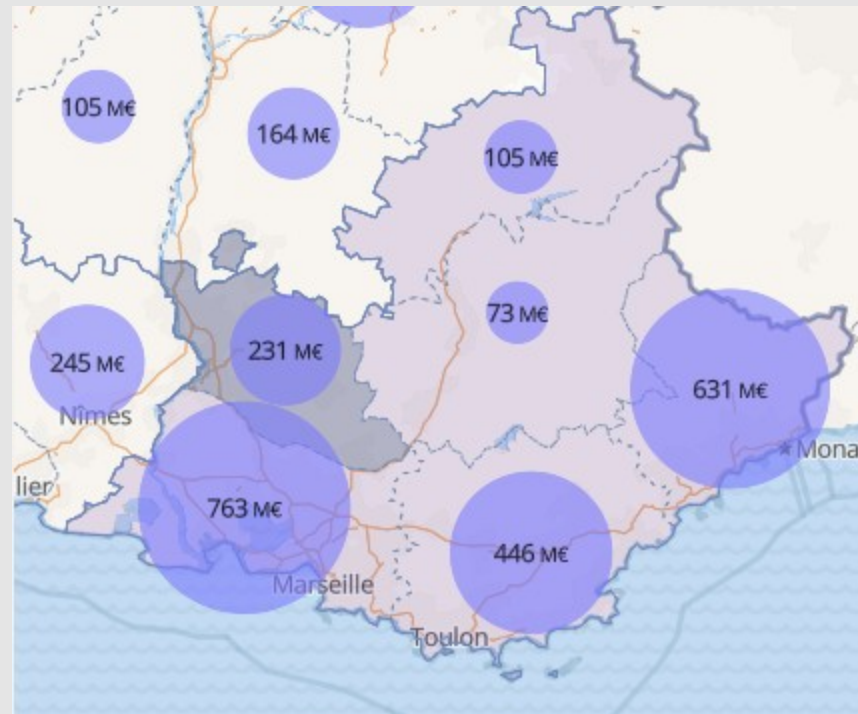
[La foire aux questions](#)

# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

# Les mesures de soutien à l'économie

## Fonds de solidarité

### FDS PACA



montant	nombre d'aides	nombre d'entreprises
<b>2 248,78 M€</b>	<b>858 006</b>	<b>207 384</b>

### FDS VAUCLUSE

montant	nombre d'aides	nombre d'entreprises
<b>232,19 M€</b>	<b>91 258</b>	<b>22 860</b>

**FDS Vaucluse 232,19 M€**

	M€	%
<b>HCR</b>	<b>85,1</b>	<b>36,65 %</b>
<b>Commerce</b>	<b>38,7</b>	<b>16,67 %</b>
<b>Art, Spectacles Activités récréatives</b>	<b>18,3</b>	<b>7,88 %</b>

Aides du fonds de solidarité  
ventilées par classes d'effectifs (en M€)  
(uniquement entreprises affiliées au régime général)



# Renforcement des mesures de restriction sanitaire

# Les mesures de soutien à l'économie

## Reports d'échéances fiscales en Vaucluse

Montant : 10,11 M€

nombre 824 aides

Top 3 des reports d'échéances fiscales ventilés par code section NAF (en M€)

Commerce	: 3,5 M€		
Construction	: 1,4 M€		60 % du total
Hébergement / Restauration	: 1,1 M€		

## Prêts garantis par l'Etat – PGE en Vaucluse

Montant : 1 030,04 M€

nombre : 7 734 aides

PGE ventilés par code section NAF (en M€)

Commerce	: 286,9 M€
Construction	: 93,3 M€
Hébergement / Restauration	: 83,3 M€